

INTRODUCTION

Chez PORTZAMPARC GESTION, nous estimons que la promotion de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise est une partie essentielle de notre responsabilité d'actionnaire. La gouvernance d'entreprise renvoie au système par lequel une société est dirigée et contrôlée. Elle concerne le fonctionnement de la direction, sa supervision et les mécanismes de contrôle, ainsi que la relation avec les actionnaires. Une bonne gouvernance d'entreprise crée le cadre qui assure que la société est gérée dans l'intérêt à long terme des actionnaires. PORTZAMPARC GESTION attend de toutes les sociétés dans lesquelles elle investit de se conformer aux meilleures pratiques de gouvernance d'entreprise.

Voter aux assemblées générales annuelles constitue un élément important du dialogue avec les entreprises dans lesquelles nous investissons pour le compte de nos clients et fait partie intégrante des processus de gestion de PORTZAMPARC GESTION.

Nos politiques et lignes directrices de vote sont revues annuellement afin de prendre en compte l'évolution des codes de gouvernance et des pratiques de marché.

POLITIQUE DE VOTE

Les principes suivants décrivent les attentes de PORTZAMPARC GESTION auprès des entreprises cotées dans lesquelles nous investissons. Nous pensons que les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) peuvent impacter la valeur et la réputation des sociétés dans lesquelles nous investissons, et susciter des opportunités et risques systémiques. Nous appliquons donc les standards ESG dans nos critères de vote et nos processus d'investissement afin d'agir dans l'intérêt à long terme de nos clients. Ces principes constituent un guide par lequel PORTZAMPARC GESTION exécute ses responsabilités d'actionnaire.

1. Créer de la valeur durable sur le long terme

Le conseil d'administration joue un rôle de supervision indispensable pour assurer la création de valeur durable sur le long terme. Les pratiques de gouvernance d'entreprise devraient concentrer l'attention du conseil sur cet objectif grâce à une stratégie claire qui tient compte de toutes parties prenantes. Les conseils devraient maintenir un dialogue ouvert avec les investisseurs et se tenir prêts à discuter de leurs plans à long terme en vue de la création de valeur durable.

2. Protéger les droits des actionnaires

Les actionnaires jouent un rôle clé dans le système de création de valeur et de responsabilisation des entreprises. En tant qu'actionnaires, nos droits nous permettent d'agir pour défendre les intérêts de nos clients lorsque les pratiques des entreprises ne sont pas conformes à nos attentes. Il est donc primordial de préserver, voire si nécessaire de renforcer, les droits des actionnaires:

- Respecter le principe une action = un vote = un dividende.
- Les augmentations de capital devraient être soigneusement contrôlées afin de minimiser les risques de dilution pour les actionnaires existants.
- Des dispositifs anti-OPA ne devraient pas être utilisés.
- Les actionnaires devraient avoir l'opportunité de communiquer leurs préoccupations majeures, y compris la possibilité de proposer des candidats en tant que membre du conseil ou par la soumission de propositions d'actionnaires.

3. Veiller à une structure de conseil indépendante, efficace et responsable

Références réglementaires :

Décret n° 2019-1235 du 27 novembre 2019 portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du 17 mai 2017

Dispositions relatives à la politique d'engagement actionnarial (Articles 4 à 5)

Article L 533-22 CMF

Le conseil et les comités doivent avoir une structure suffisamment équilibrée avec une forte présence d'administrateurs qualifiés, impliqués et indépendants pour permettre un contrôle efficace de la direction, ainsi qu'un leadership indépendant. Les administrateurs devront être élus annuellement à la majorité des votes des actionnaires. Le Conseil doit avoir l'expertise nécessaire pour comprendre les enjeux principaux auxquels l'entreprise et ses parties prenantes seraient confrontés et y remédier.

4. Aligner les structures de rémunération avec l'intérêt à long terme des actionnaires

Les plans de rémunération des dirigeants doivent être alignés avec la performance à long terme de l'entreprise. Ils doivent inclure des objectifs non financiers, liés entre autres aux enjeux sociaux et environnementaux intégrés à la stratégie d'entreprise. Les programmes de rémunération ne doivent pas limiter la capacité de la société à attirer et à retenir des dirigeants talentueux et doivent également respecter les meilleures pratiques du marché. Les détails de ces plans doivent être communiqués aux actionnaires d'une manière claire et approfondie et soumis à leur approbation.

5. Veiller au respect de l'environnement et la société

Les performances durables à long terme dépendent d'une gestion efficace et proactive des « risques et opportunités » ESG. Les sociétés devraient avoir conscience des risques qu'elles encourent et qu'elles créent, de même les opportunités que leur apportent les critères ESG. Toutes les entreprises devraient s'efforcer de respecter les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance les plus exigeants pour préserver les intérêts à long terme des actionnaires.

6. Divulguer d'informations exactes, adéquates et en temps opportun

Les sociétés doivent s'assurer que les informations essentielles soient divulguées en temps opportun et de manière exacte, comme les résultats financiers et opérationnels, la composition du capital, les activités de lobbying, les performances environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), y compris le volume d'émissions de gaz à effet de serre et les engagements de l'entreprise pour lutter contre le changement climatique. Les audits annuels des comptes financiers par des commissaires aux comptes externes indépendants doivent être effectués dans toutes les sociétés.

PERIMETRE DE VOTE

Un calendrier des assemblées générales des sociétés détenues dans les portefeuilles est tenu à jour au moyen des outils électroniques tels que FactSet, Bloomberg, Reuters ou grâce aux informations disponibles sur internet.

La société de gestion a déterminé les cas dans lesquels, elle exercera les droits de vote :

- Si l'assemblée générale d'une société X a lieu au moment où cette société fait partie des 5 premières lignes d'un des OPC de Portzamparc Gestion: la procédure de la politique de vote sera systématiquement enclenchée.
- De plus,
 - Pour les sociétés du SBF 120 : la procédure de la politique de vote sera systématiquement enclenchée.
 - Pour les sociétés hors SBF 120 : elle sera systématiquement enclenchée lorsque le seuil de détention dépassera 3.00% du capital. Ce seuil est considéré par la société de gestion comme le niveau à partir duquel son vote est significatif. A noter, la société ne s'interdit pas de voter si le seuil est inférieur à 3.00% du capital, si elle le juge nécessaire/adéquate.

Concernant les sociétés étrangères, PORTZAMPARC GESTION fera tout son possible pour exercer sa procédure de politique de vote mais en raison de processus de vote très souvent contraignants, aucune garantie de bonne fin ne peut être donnée à nos clients.

A noter que PORTZAMPARC GESTION ne pratique pas le prêt de titres et peut donc à tout moment voter pour l'intégralité des titres présents en portefeuille.

PRINCIPES DE VOTE

Références réglementaires :

Décret n° 2019-1235 du 27 novembre 2019 portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du 17 mai 2017

Dispositions relatives à la politique d'engagement actionnarial (Articles 4 à 5)

Article L 533-22 CMF

Lorsque cela possible, PORTZAMPARC GESTION suivra les recommandations de l'AFG pour exercer son vote, en s'appuyant sur les recommandations sur le gouvernement d'entreprise telles qu'affichées sur le site internet de l'AFG [ICI](#)

La société de gestion pourra être amenée à s'abstenir :

- en cas d'absence de recommandation de la part de l'AFG,
- ou en cas de doute sur l'interprétation d'une résolution,
- ou en cas de conflit entre d'une part les recommandations sur le gouvernement d'entreprise telles que formulées par l'AFG et d'autre part tout autre principe défendu par la société de gestion ou le groupe BNP Paribas.

En plus des recommandations sur le gouvernement d'entreprise de l'AFG, PORTZAMPARC GESTION prend en compte des critères ESG pour définir la manière dont elle votera à certaines résolutions.

Type de résolution	abstention
Approbation des comptes et des rapports	- La société ne communique pas de manière suffisante à propos de ses émissions de CO2 (scope 1, 2 et 3, le cas échéant), ou ne communique ni ne souhaite dialoguer de manière constructive sur sa stratégie pour atténuer et s'adapter aux changements climatiques. - La société risque de violer un ou plusieurs principes du Pacte mondial des Nations Unies.
Quitus des administrateurs et des mandataires sociaux	La société ne communique pas de manière suffisante à propos de ses émissions de CO2 (scope 1, 2 et 3, le cas échéant), ou ne communique ni ne souhaite dialoguer de manière constructive sur sa stratégie pour atténuer et s'adapter aux changements climatiques.
Nomination des administrateurs	- Aucune femme ne siège au conseil. Le candidat est un homme et le pourcentage de femmes au conseil est inférieur à 30 %. - La société ne communique pas de manière suffisante à propos de ses émissions de CO2 (scope 1 et 2, et 3 au cas échéant), ou ne communique ni ne souhaite dialoguer de manière constructive sur sa stratégie pour atténuer et s'adapter aux changements climatiques.
Politique de rémunération	La société ne met pas en place une politique de rémunération sur le long terme, notamment en ne prenant pas en compte des éléments extra-financiers.

COMPTE RENDU ANNUEL DE L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

A la fin de chaque exercice, et au plus tard dans les 4 mois de la clôture, PORTZAMPARC GESTION rédige un rapport qui précise :

- 1° *Le nombre de sociétés dans lesquelles elle a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle disposait de droits de vote (situation au 1^{er} juin de l'année N-1 dans l'ensemble des portefeuilles gérés en OPC);*
- 2° *Les cas dans lesquels elle a estimé ne pas pouvoir respecter les principes fixés dans son document « politique de vote » ;*
- 3° *Les situations de conflits d'intérêts qu'elle a été conduite à traiter lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les OPC qu'elle gère.*

Références réglementaires :

Décret n° 2019-1235 du 27 novembre 2019 portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du 17 mai 2017

Dispositions relatives à la politique d'engagement actionnarial (Articles 4 à 5)

Article L 533-22 CMF